



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-CYPRIEN

Réf. : 26/CS/CL/NP94

Objet : Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Rue des Arcades et rue des Entrepôts.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-5, R.411-8 et R.417-10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal n° 26/CS/MCB du 30 janvier 2026 portant interdiction de circulation et de stationnement rue des Arcades et sur deux portions de la rue des Entrepôts dans le cadre des travaux de réaménagement

Sur proposition du Secrétaire Général de Maire de la Commune de Saint-Cyprien ;

Considérant que les travaux de réaménagement de la rue des Arcades sont aujourd'hui réalisés dans leur quasi-totalité ;

Considérant que des réserves demeurent toutefois à lever avant la réception définitive des ouvrages et la remise en circulation complète de la voie ;

Considérant que, dans cette attente, la configuration des lieux ne permet pas encore d'assurer une circulation normale des véhicules ;

Considérant que la configuration actuelle des lieux est susceptible d'induire les usagers en erreur et de conduire des véhicules à s'engager dans une voie ne permettant pas une circulation normale ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies communales.

A R R E T E

Article 1 : **Périmètre et durée**
À compter du 31 juillet 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026 inclus, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits rue des Arcades.

Article 2 : **Signalisation**
La signalisation réglementaire matérialisant les interdictions prévues par le présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la commune de Saint-Cyprien, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : **Infractions**
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

Article 4 : **Dérogations**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours et de sécurité en intervention ;
- aux véhicules des services publics intervenant dans le cadre de leurs missions ;
- aux entreprises intervenant sur le chantier, sous réserve des nécessités de service.

Article 5 : **Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de Mairie, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie territorialement compétent et les services techniques de la commune de Saint-Cyprien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-CYPRIEN, le 31 juillet 2026

Monsieur le Maire,

Christian SIX



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et de sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut-être saisi pas l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://telerecours.fr>.

Publié le

Notifié le